

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.073 du 20 novembre 1998

A. 76.263/XI-3657

En cause : **HOME PENIEL, A.S.B.L.,**

ayant élu domicile
rue du Serment 27-29
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Maîtres Witmeur et Uyttendaele, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1997 par l'A.S.B.L. "HOME PENIEL" qui demande l'annulation de la décision de refus d'octroi d'une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère prise le 28 août 1997 par le délégué du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 17 juin 1998 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. B. GUNTER, comparaissant pour la partie requérante, et Me G.-Y. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 17 juin 1998, la partie requérante a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.